

Am 1
Art.10
(art. 543.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 10

Modifier le troisième alinéa de l'article 543.1 proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement dans le texte anglais de « duly » par « validly »;

2° par la suppression ^{de} « , suivant une appréciation objective, ».

Adopté
MP.

Am 2
Art. 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 du projet de loi :

1° par la suppression du quatrième alinéa de l'article 583;

2° par le remplacement, dans l'article 583.1, de « le nom de ce parent » par « l'identité de ce parent »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 583.4, de l'alinéa suivant :

« Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer. ».

4° par le remplacement, dans l'article 583.7, de :

1° « le nom serait révélé » par « l'identité serait révélée »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de :

« Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. »;

5° par la suppression, dans l'article 583.8, de « autre qu'un mandataire, tuteur ou curateur »;

P. 1 de 2

6° par le remplacement de l'article 583.10 par les suivants :

« 583.10. Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.

« 583.11. Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.

« 583.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. ».

Adopté
M.P.

AMENDEMENT

Am 3
Art. 36
(art. 65)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« 36. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 583 et 584 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, de transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine. ». ».

A adopter
MP.

Commentaires

Les modifications proposées visent :

1° à remplacer le dixième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie plutôt que son neuvième alinéa puisqu'une loi sanctionnée le 7 décembre 2016 (2016, chapitre 28) est venue ajouter un nouvel alinéa à cet article;

2° à préciser que la Régie de l'assurance maladie n'a pas la faculté de refuser de communiquer aux autorités chargées par la loi de divulguer les renseignements relatifs à l'adoption les renseignements qui sont nécessaires pour identifier ou localiser une personne adoptée ou ses parents d'origine;

3° à prévoir que la communication des renseignements peut également être réalisée aux fins de l'article 584 du Code civil qui permet d'obtenir des renseignements médicaux concernant un adopté ou un parent d'origine. À cette

Am 4
Art. 62
Cart. 71.15.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 62

Insérer après l'article 71.15.1 proposé par l'article 62 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.15.1.1.** Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ainsi qu'au parent d'origine ou au frère ou à la sœur d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

De plus, le ministre doit, lorsque l'adopté ou le parent d'origine recherché y consent et que la loi de l'État d'origine de l'adopté de l'interdit pas, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier cet adopté ou ce parent d'origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584 du Code civil. ».

Adopté
MA

AMENDEMENT

Am 5
Art. 62
(art. 71.15.3)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 62 (71.15.3)

Modifier le premier alinéa de l'article 71.15.3 proposé par l'article 62 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.15.1 et 71.15.3, le ministre peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'union conjugale » par « de mariage, d'union civile ».

Adopté
MO

Commentaires

La première modification vise à spécifier, d'une part, que les renseignements nécessaires peuvent également être exigés par le ministre pour lui permettre d'informer la personne qui lui en fait la demande du fait qu'elle a été adoptée ou non et, d'autre part, que la liste des renseignements pouvant être obtenus n'est pas exhaustive. Elle vise également à rendre applicable le pouvoir du ministre d'exiger des renseignements pour identifier ou localiser une personne pour l'application de l'article 584 du Code civil qui permet la communication de renseignements médicaux dans certains cas.

La deuxième modification vise à préciser qu'il s'agit de mariage ou d'union civile.

Am 6
Art. 62
(art. 71.15.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 62

Insérer après l'article 71.15.3 proposé par l'article 62 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.15.4.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont offerts également à tout autre adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre. ».

Adopté
MF

Am 7
Art. 74
(art. 134)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 74

Modifier l'article 74 du projet de loi par le remplacement de « ou du Code civil »
par « ou aux dispositions du Code civil relatives à la confidentialité des dossiers
d'adoption ».

Adopté
MF

Ann 8
Art. 77.1
(art. 19.0.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 77.1

Insérer après l'article 77 du projet de loi l'article suivant :

« **77.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, du suivant :

« **19.0.1.1.** Le ministre ou le directeur de la protection de la jeunesse peuvent, sur demande, se faire communiquer les renseignements de nature médicale qui ont été inscrits au dossier de la mère biologique d'un usager lors de sa naissance et qui se rapportent spécifiquement à lui, aux fins de la confection, en application des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), du sommaire des antécédents sociobiologiques de cet usager. Ces renseignements peuvent également être obtenus par tout usager âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande.

Ces communications peuvent être faites sans le consentement de la mère de l'usager. La restriction prévue à l'article 17 leur est toutefois applicable. ». ».

Adopté
M.P.

Am 9
Art. 47.1
(art. 34)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 47.1

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.1. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « jeunesse », de
« , à l'exception de ceux prévus au chapitre IV.0.1, ». ».

Adopté
MP.

AMENDEMENT

Am 10
Art. 72
(art. 132)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 72

Modifier l'article 72 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) déterminer les cas ainsi que les conditions et modalités selon lesquels une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur; » ».

Adopté
MO.

Am 11
Art. 7.3
(art. 199.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

Insérer, après l'article 7.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 199, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« DE LA TUTELLE SUPPLÉTIVE

« 199.1. Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou l'un d'eux de les exercer pleinement.

Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné tuteur.

[...]

Adopté
MP.

Am 11 (sub)
Art. 7.3
(art. 199.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.2.** Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère.

Si le père et la mère sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.3.** Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

[...]

Ann II (suite)
Art. 7.3
(art. 199.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.4.** La désignation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Toutefois, le tribunal peut autoriser la désignation malgré le refus de l'enfant, sauf si celui-ci est âgé de 14 ans et plus.

[...]

Amendement
Art. 7.3
(art. 199.5)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.5.** Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.6)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.6.** La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.

[...]

Am (1 (suite))
Art. 7.3
(art. 199.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 7.3

[...]

« 199.7. Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.

[...]

Ann 11 (sub)
Art. 7.3
(art. 199.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.8.** Le père ou la mère peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.9.** Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles d'ouverture de la tutelle dative.

En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.10.** Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, à l'exception des articles 199.6 et 199.7.

Une telle tutelle est, sur demande de l'enfant ou du tuteur, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou du tuteur. Toutefois, si l'enfant et le tuteur sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la tutelle après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié au tuteur; elle s'assure en outre que la tutelle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'autorité est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à la tutelle. ». ».

Am 12
Art. 7.1
(art. 178)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. L'article 178 de ce code est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après « légale », de « , supplétive »;

2° le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ; la tutelle dative est celle qui est déférée par les père et mère ou par le tribunal » par « . La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère désigne un tuteur; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal ». ».

Adopté
MA

Am 13
Art. 7.2
(art. 187)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.2

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.2. L'article 187 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une tutelle supplétive, on peut toutefois nommer deux tuteurs à la personne. ». ».

Adopté
MS

Am 14
Art. 37.1
(art. 37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la tutelle » par « , la tutelle supplétive ou celle ». ».

Adopté
11/7

Am 15
Art. 37.2
(art. 312)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 37.2

Insérer, après l'article 37.1 du projet de loi, le suivant :

« **37.2.** L'article 312 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineur », de « , sauf celles relatives à la tutelle supplétive, ». ».

Adopté
MO

Am 16
Art. 38
(art. 336)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« 38. L'article 336 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « public », de « , à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale. ». ».

Adopté
m.

Am 17
Art. 38.1
(art. 393)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 393 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le mineur de 10 ans et plus doit recevoir signification de toute demande relative à la tutelle supplétive. ». ».

Adopté
MO

Am 18
Art 38.2
(art. 394)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38.2

Insérer, après l'article 38.1 du projet de loi, le suivant :

« 38.2. L'article 394 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tutelle au mineur, », de « à l'exception de celle relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$, ». ».

Adopté
m

Am 19
Art 38.3
(art. 403.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38.3

Insérer, après l'article 38.2 du projet de loi, le suivant :

« **38.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 403, du suivant :

« **403.1.** La demande d'autorisation de la désignation d'un tuteur supplétif doit être notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside le mineur si celui-ci fait l'objet d'un signalement. Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande. ». ».

Adopté
MP

AMENDEMENT

Am 26
Art. 77
(art. 19)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 77

Modifier le paragraphe introduit par l'article 77 du projet de loi par le remplacement de « lorsque le renseignement est nécessaire à l'identification ou à la localisation d'un adopté ou d'un parent d'origine pour l'application de l'article 583 du Code civil » par « lorsque le renseignement est nécessaire à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou d'un parent d'origine ».

Adopté
no.

Commentaires

La modification vise à spécifier que les renseignements nécessaires peuvent également être exigés par l'établissement pour lui permettre d'informer la personne qui lui en fait la demande du fait qu'elle a été adoptée ou non et pour lui permettre de retrouver une personne dans le cadre d'une démarche visant à obtenir des renseignements médicaux en vertu de l'article 584 du Code civil.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

Am 21
Art. 45
(art. 2.4)

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 45

Modifier l'article 45 du projet de loi par le remplacement de « l'adoption coutumière autochtone » par « la tutelle et l'adoption coutumières autochtones ».

Adopté
MC.

COMMENTAIRES

Il s'agit de reconnaître formellement, dans les principes directeurs de la Loi sur la protection de la jeunesse devant guider l'action des personnes à qui la loi confie des responsabilités envers les enfants, la tutelle coutumière autochtone comme caractéristique particulière aux communautés autochtones, au même titre que l'adoption coutumière autochtone.

Am 22
Art. 47
(art. 32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 47

Remplacer le paragraphe proposé par le paragraphe 2° de l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« h.1) donner à l'autorité compétente pour délivrer un certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone l'avis prévu à l'article 71.3.2; ».

Adopté
MP.